



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/48
ST/SG/AC.10/C.4/2004/2

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Sous-Comité d'experts du système général
harmonisé de classification et d'étiquetage des
produits chimiques

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Septième session, 14-16 juillet 2004
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES

Propositions diverses

Communication de l'expert de la France

Introduction

La France a proposé une modification des critères s'appliquant aux matières autoréactives en vue de prendre en compte le cas des matières ayant à la fois des propriétés comburantes et des propriétés autoréactives (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/2003/19, UN/SCECETDG/23/INF.7 et UN/SCECETDG/23/INF.28 (vingt-troisième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses) et ST/SG/AC.10/C.4/2003/5 (cinquième session du Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques)).

Une réunion ad hoc d'experts du transport des marchandises dangereuses s'est tenue à Paris (France) le 23 septembre 2003, avec le bénéfice de la participation de certains experts de l'IGUS, pour discuter de manière plus approfondie de cette question (ST/SG/AC.10/C.3/46, par. 67 à 72, rapport du Sous-Comité d'experts de juillet 2003) sur la base des observations faites au cours de la réunion du Sous-Comité. Des experts des pays et organisations suivants ont pris part à cette réunion: Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Suède, France, ICCA.

En fin de compte, ce groupe a convenu que ce problème se rapportait aux mélanges contenant à la fois des matières organiques (combustibles) et des matières comburantes, et qu'il serait résolu par l'addition d'une note aux parties appropriées du Règlement type et du SGH.

Un document informel à ce sujet a été soumis à la vingt-quatrième session du Sous-Comité en décembre 2003 (INF.35).

La présente proposition formelle se fonde sur le document précité et sur les observations qui ont été faites par les experts au cours de la réunion du Comité.

Ce document est maintenant soumis aux deux Sous-Comités. Il est donc présenté en deux versions ayant le même contenu, mais adaptées pour chaque cas à la forme appropriée.

Proposition

1. Texte proposé pour inclusion dans le Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses

2.4.2.3 Modifier comme suit:

«**2.4.2.3** *Division 4.1 – Matières autoréactives*

2.4.2.3.1 *Définitions et propriétés*

2.4.2.3.1.1 Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend:

par *matières autoréactives* des matières thermiquement instables susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Ne sont pas considérées comme matières autoréactives de la division 4.1 les matières qui:

- a) sont des matières explosives selon les critères relatifs à la Classe 1;
- b) sont des matières comburantes selon la procédure d'affectation relative à la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1) **et ne sont pas des mélanges de matières comburantes et de matières organiques soumis à la procédure de classement décrite au Nota 3;**
- c) sont des peroxydes organiques selon les critères relatifs à la division 5.2;
- d) ont une chaleur de décomposition inférieure à 300 J/g;
- e) ou ont un point de décomposition exothermique (TDAA) (voir 2.4.2.3.4) supérieur à 75°C pour un colis de 50 kg.

Nota 1: La chaleur de décomposition peut être déterminée au moyen de toute méthode reconnue sur le plan international, telle que l'analyse calorimétrique différentielle et la calorimétrie adiabatique.

Nota 2: Toute matière qui a les propriétés d'une matière autoréactive doit être classée comme telle, même si elle a une réaction positive lors de l'épreuve décrite en 2.4.3.2 pour le classement dans la division 4.2.

Nota 3: Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de classement dans la division 5.1 et de matières organiques et qui ne répondent pas aux conditions énoncées ci-dessus en a, c), d) ou e) doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives:

un mélange ayant les propriétés d'une matière autoréactive de type B à E doit être classé comme matière autoréactive de la division 4.1;

un mélange ayant les propriétés d'une matière autoréactive du type F doit être évalué en vue d'un classement comme matière de la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1). S'il ne satisfait pas aux critères de classement comme matière comburante, il est classé comme matière autoréactive du type F;

un mélange ayant les propriétés d'une matière autoréactive du type G doit être évalué en vue d'un classement comme matière de la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1).».

2. Texte proposé pour inclusion dans le document du SGH

- «2.8.2.1 Toute matière autoréactive ou tout mélange autoréactif doit être soumis à la procédure de classement dans cette classe, sauf:
- a) s'il s'agit d'une matière explosive selon les critères du chapitre 2.1 du SGH;
 - b) s'il s'agit d'une matière liquide ou solide comburante selon les critères des chapitres 2.13 ou 2.14 du SGH, **et s'il ne s'agit pas d'un mélange de matières comburantes et de matières organiques soumis à la procédure de classement définie au Nota 1;**
 - c) s'il s'agit d'un peroxyde organique selon les critères du chapitre 2.15 du SGH;
 - d) s'il a une chaleur de décomposition inférieure à 300 J/g;
 - e) ou s'il a un point de décomposition exothermique (TDAA) (voir 2.4.2.3.4) supérieur à 75°C pour un colis de 50 kg.

Nota 1: Les mélanges contenant des matières comburantes selon les critères des chapitres 2.13 ou 2.14 du SGH et des matières organiques, et qui ne répondent pas aux conditions énoncées ci-dessus en a), c), d) ou e), doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives:

un mélange ayant les propriétés d'une matière autoréactive de type B à E doit être classé comme matière autoréactive;

un mélange ayant les propriétés d'une matière autoréactive du type F doit être évalué en vue d'un classement comme matière de la division 5.1 (voir 2.13 et 2.14). S'il ne satisfait pas aux critères de classement comme matière comburante, il est évalué en vue d'un classement comme matière autoréactive du type F;

un mélange ayant les propriétés d'une matière autoréactive du type G doit être évalué en vue d'un classement comme matière de la division 5.1 (voir 2.13 et 2.14).».

Raisons des modifications

Les mélanges contenant, outre des matières comburantes satisfaisant aux critères de classement dans la division 5.1, des matières organiques (matières combustibles) peuvent être thermiquement instables (chaleur de décomposition supérieure ou égale à 300 J/g; point de décomposition exothermique (TDAA) inférieur ou égal à 75°C pour un colis de 50 kg).

De tels mélanges contenant une telle quantité de matières organiques donnent des faux-positifs lors des épreuves de classement dans la division 5.1 (Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 34.4.1) parce que des matières combustibles sont toujours présentes. Le mélangeage ultérieur avec de la fibre de cellulose aboutit seulement dans ces cas à une dilution du spécimen d'essai.

Au cours des années récentes, de nombreux mélanges différents contenant les matières précitées (produits de nettoyage, pastilles de détergent, cosmétiques capillaires) ont été commercialisés et transportés en grande quantité. Certains d'entre eux sont instables dans les conditions normales de transport et doivent donc être placés sous régulation de température.

Selon les critères de classement comme matières autoréactives de la division 4.1, ces mélanges doivent être classés comme matières autoréactives solides des types B à F.

Un mélange classé comme matière autoréactive solide du type G (non soumis aux dispositions s'appliquant aux matières autoréactives de la division 4.1) peut être soumis à la procédure de classement comme matière de la division 5.1.

Il n'est pas prévu de classer les matières comburantes pures qui satisfont aux critères de classement dans la division 5.1 comme matières autoréactives de la division 4.1.
